



**ACADÉMIE
D'AIX-MARSEILLE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction des services départementaux
de l'éducation nationale
du Vaucluse

Pôle académique des bourses nationales

Avignon, le 19 mai 2022

Affaire suivie par :
Hélène MALAPTIAS
Tél : 04 90 27 76 77
Mél : helene.malaptias@ac-aix-marseille.fr
Stéphanie ARIZZOLI
Tél : 04 90 27 76 16
Mél : stephanie.arizzoli@ac-aix-marseille.fr

Le recteur de l'académie d'Aix-Marseille

à

49 rue Thiers
84000 Avignon

Mesdames et Messieurs
les proviseurs

Mesdames et Messieurs
les principaux

s/c de Madame et Messieurs
les directeurs académiques
des services de l'Éducation nationale

- des Hautes-Alpes
- des Alpes-de-Haute-Provence
- des Bouches-du-Rhône

**Objet : Bourses nationales d'études du second degré de lycée
Année scolaire 2022-2023 – Campagne de printemps**

**Références : Décret n°2019-918 du 30 août 2019
Circulaire MENE2123714C du 12 août 2021 (BO n°31 du 26 août 2021)**

PJ: Barème des bourses de lycée 2022-2023

La présente note a pour objet de préciser les modalités d'application résultant de la codification des aides à la scolarité et d'apporter les informations nécessaires à la mise en œuvre de la campagne de printemps des bourses nationales 2022-2023 qui s'achèvera le 6 juillet 2022.

Les demandes de bourse de lycée pendant la campagne de printemps sont à déposer auprès de l'établissement scolaire actuel 2021-2022.

La prise en compte des revenus de l'année N-1 impacte fortement l'organisation de la campagne des bourses de printemps, les données fiscales définitives nécessaires à l'étude du droit à bourse n'étant disponibles qu'à partir de la mi-août.

De ce fait, des adaptations dans les applications de gestion des bourses ont été effectuées afin de permettre le dépôt des demandes de bourses avec la saisie de l'identifiant fiscal durant cette campagne par les établissements scolaires et avec la récupération automatique des données fiscales définitives à la rentrée scolaire par mes services.

Une deuxième campagne sera organisée à la rentrée scolaire en septembre jusqu'au 20 octobre 2022 en version papier et également en ligne pour les lycées publics.

Cette deuxième campagne fera l'objet d'une communication spécifique ultérieure.

I - INFORMATION DES FAMILLES

J'appelle votre attention sur la campagne d'information qui est conduite sous votre responsabilité auprès des familles des élèves concernés, notamment celles des élèves déjà boursiers en collège.

L'accompagnement de proximité des familles au sein des collèges est un axe important pour la réussite de cette première campagne.

Toutes les mesures doivent être prises pour aider ces dernières dans leurs démarches et leur apporter conseil quant aux pièces à fournir pour justifier de leurs ressources ou de leur situation. A cet effet, vous veillerez :

- d'une part, à transmettre aux familles l'imprimé de demande de bourse ;
- et d'autre part, à informer les familles qu'un simulateur de bourse de lycée est accessible sur le site internet figurant sur l'imprimé de demande.

Les familles pourront ainsi vérifier si leur situation est susceptible d'ouvrir un droit à bourse pour leur(s) enfant(s) ce qui leur évitera de remplir inutilement un dossier.

Vous procéderez à l'information des familles selon les modalités que vous jugerez les plus appropriées par rapport à votre établissement : courriels, sms, information sur le site de l'établissement, sur l'ENT, sur pronote....

Les bénéficiaires potentiels sont les suivants :

- tous les élèves de collège qui accéderont au lycée à la rentrée 2022 ;
- les élèves scolarisés en lycée, en établissement régional d'enseignement adapté ou au centre national d'enseignement à distance, non boursiers à ce jour, suivant soit une formation initiale, soit une FCIL ou une mention complémentaire de niveau III pour une seule année. Les élèves inscrits dans une formation prépa-concours infirmiers ne relèvent pas du dispositif des bourses de second degré de lycée.

Les élèves déjà boursiers de lycée ne doivent en aucun cas constituer un dossier de demande de bourse.

Il ne peut être déposé qu'une seule demande de bourse par élève.

Les bourses nationales sont attribuées, sous réserve de recevabilité de la demande, selon un barème national comprenant 6 échelons. Ce barème prend en considération les ressources en fonction des charges du foyer fiscal de la personne présentant la demande de bourse.

II – FORMULATION DE LA DEMANDE

Une demande devra être déposée, même si le choix d'orientation de l'élève n'est pas encore arrêté.

Les ressources prises en compte pour l'attribution des bourses nationales 2022-2023 sont les revenus au titre de **l'année 2021**.

Deux modes de dépôt de demande de bourse sont proposés aux familles dont l'enfant est scolarisé dans un établissement public.

A – Demande de bourse de lycée format papier

Du 30 mai au 6 juillet 2022, les familles pourront déposer une demande de bourse au format papier **au sein de l'établissement de scolarisation actuel 2021-2022**. Après cette date, il ne sera plus possible de déposer un dossier dans le cadre de cette campagne et les familles participeront alors ensuite à la campagne de rentrée.

L'imprimé conforme "demande de bourse nationale de lycée" également téléchargeable sur le site <https://www.education.gouv.fr/les-bourses-de-college-et-de-lycee-326728> sera utilisé à l'exclusion de tout autre document.

Si vous imprimez le dossier pour des familles, il conviendra dans la mesure du possible de le reproduire **au format A3 au moins pour la partie à compléter** afin de disposer d'un dossier dans lequel seront insérées les pièces à joindre.

Les demandes pourront être complétées de façon manuscrite ou informatique. Les nom, prénom et date de naissance de l'élève sont portés distinctement en **lettres majuscules**. L'I.N.E., le numéro de l'établissement et la date du dépôt du dossier sont complétés par l'établissement dans le cadre réservé à cet effet.

A cet imprimé, un document mentionnant le numéro fiscal du demandeur de la bourse devra être joint :

- avis de situation déclarative à l'impôt sur les revenus ou
- déclaration de revenus pré-remplie ou
- avis d'impôt sur les revenus.

Ces documents attestent du numéro fiscal du demandeur. L'année de référence du document joint n'a donc pas d'incidence sur le traitement de la demande.

Les dispositions du Code de l'Éducation conduisent à retenir comme demandeur de la bourse « *la ou les personne(s) qui assument la charge effective et permanente de l'élève au sens de la législation sur les prestations familiales* » ou l'élève majeur s'il est autonome financièrement.

C'est la notion de ménage (personnes vivant ensemble sous le même toit) qui est considérée.

- *Pour les couples mariés ou pacsés* : les revenus des deux conjoints seront pris en considération (avis d'impôt commun), même si le conjoint n'est pas parent de l'élève candidat à bourse.

- *Pour toutes les situations de concubinage* : les revenus des deux concubins seront pris en compte, même si le concubin n'est pas parent de l'élève candidat à bourse.

Le demandeur devra alors joindre un document mentionnant le numéro fiscal de son concubin.

- *Pour les situations de résidence alternée* : seul le revenu du parent qui présente la demande sera pris en considération s'il est en situation de parent isolé (fiscalement).

S'il vit en concubinage, les revenus de son concubin(e) seront également pris en considération.

S'il est remarié, les revenus du nouveau ménage seront pris en compte.

- *En cas de changement de situation familiale par rapport à l'avis d'impôt de référence* : décès du conjoint, divorce ou séparation attestée, résidence exclusive de l'enfant modifiée par décision, entraînant une diminution de ressources en **2022**, il fournira tout justificatif de cette modification et une attestation de paiement de la CAF.

Ainsi en cas de séparation ou de divorce depuis le 1^{er} janvier 2021 et si le document fiscal est commun aux anciens conjoints, il conviendra de joindre l'extrait de jugement fixant la résidence habituelle des enfants et une attestation de paiement de la CAF.

- *En cas de changement de garde* : si l'enfant, pour lequel la bourse est demandée, est désormais à la charge du demandeur et ne figurera pas sur l'avis d'imposition 2022, le demandeur fournira l'attestation de paiement de la CAF indiquant les personnes à sa charge et un justificatif du changement de résidence de l'enfant.

- *Si la demande concerne un enfant dont le demandeur a la tutelle* : il conviendra de fournir la copie de la décision de justice désignant le tuteur ou la décision du conseil de famille et l'attestation de paiement de la CAF.

En aucun cas, les revenus de l'année 2022 ne seront pris en compte.

B – Demande de bourse de lycée en ligne

Du 30 mai au 6 juillet 2022, les familles, qui ne déposent pas une demande papier, auront la possibilité de faire une demande de bourse en ligne en renseignant leur identifiant fiscal.

Le demandeur pourra imprimer ou télécharger un accusé réception, dont il sera également destinataire par courriel.

En cas d'incohérence des informations saisies (demande sans numéro fiscal ou numéro erroné, non concordance entre le nom du demandeur et celui du déclarant fiscal), l'enregistrement de la demande sera impossible.

III - CONTROLE – SAISIE ET TRANSMISSION DES DOSSIERS

Je vous saurai gré de bien vouloir vérifier avec le plus grand soin pour chacun des dossiers :

- la présence des pièces obligatoires suivantes :
 - **le document mentionnant le numéro fiscal** ;
 - l'engagement du demandeur (date et signature du responsable légal).
- toutes les pièces justifiant d'une situation particulière.

Chaque dépôt de dossier doit **OBLIGATOIREMENT** faire l'objet de votre part dans SCONET Bourses, partie Bourse de lycée, dès réception :

- d'une saisie de l'identifiant fiscal du demandeur (il conviendra de veiller à la concordance entre le nom du demandeur et le nom du déclarant) et de son éventuel concubin (avis d'impôt distinct).

Pour les couples mariés ou pacsés, leur déclaration de revenus étant commune (avis d'impôt unique), un seul numéro fiscal est à saisir.

- d'une saisie de la date de réception de la demande.

Cette saisie donnera lieu à l'édition de l'accusé de réception à retourner ensuite au demandeur.

Afin de vous présenter cette étape de saisie, le ministère communiquera des supports d'accompagnement.

Vous m'adresserez ensuite les demandes dûment contrôlées, et saisies, au fur et à mesure des dépôts, sous le présent timbre (retour DSDEN de Vaucluse) et sous bordereau issu de SCONET.

Compte-tenu de la prise en compte des revenus de l'année N-1 pour l'étude du droit à bourse, toutes les demandes de bourse, quel que soit le format, recueillies durant cette campagne, seront instruites à compter de la rentrée scolaire avec la remontée automatique des données fiscales.

Afin de permettre l'octroi d'un droit à bourse dès le premier trimestre 2022-2023, le dépôt d'une majorité de demandes de bourse de lycée dans le cadre de cette campagne de printemps est essentiel.

Mes services se tiennent à votre disposition pour tout renseignement complémentaire.

Je vous remercie de l'attention que vous porterez au respect de ces modalités.

Pour le recteur et par délégation,
la directrice académique
des services de l'Éducation nationale
de Vaucluse



Claudie FRANÇOIS GALLIN